

2.—Prêts agricoles sur première hypothèque approuvés en vertu de la loi sur le prêt agricole canadien¹ et la loi sur le crédit agricole, par province, années terminées le 31 mars 1959-1961

NOTE.—Les chiffres des années antérieures figurent au tableau correspondant des éditions précédentes de l'Annuaire, à compter de celle de 1940.

Province	1959		1960		1961	
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Île-du-Prince-Édouard.....	150	567,800	125	518,950	90	598,000
Nouvelle-Écosse.....	49	219,450	43	260,700	20	264,500
Nouveau-Brunswick.....	71	303,650	39	250,350	46	362,050
Québec.....	154	891,650	179	1,286,450	106	1,646,550
Ontario.....	1,299	10,702,350	1,384	13,164,750	1,590	19,151,700
Manitoba.....	454	2,505,600	251	1,498,750	317	3,481,300
Saskatchewan.....	1,510	8,665,550	1,739	12,582,600	2,008	19,014,550
Alberta.....	961	5,125,100	1,421	9,024,800	1,217	13,182,600
Colombie-Britannique.....	157	1,163,800	158	1,443,900	203	3,002,800
Total.....	4,805	39,144,950	5,339	40,031,250	5,597	60,704,050

¹ Abrogée par la loi sur le crédit agricole, promulguée le 5 octobre 1959.

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.—La loi (S.R.C. 1952, chap. 110), appliquée par le ministère des Finances, vise à fournir des crédits au moyen de prêts consentis par les banques à charte pour faciliter à peu près toutes les sortes d'achats ou entreprises destinés à l'amélioration ou à la mise en valeur d'une exploitation agricole: achat de machines aratoires ou de bétail; achat et installation de matériel agricole ou installation d'un réseau électrique sur la ferme; pose de clôtures; entreprises de drainage agricole; construction, réparation ou modification des bâtiments de la ferme, y compris la maison d'habitation. Le crédit est accordé sur une garantie établie en fonction de l'achat ou de l'entreprise et les conditions de remboursement sont adoptées aux besoins de chaque emprunteur.

La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans (1945-1948), a été prorogée par périodes successives de trois ans. Par la dernière prorogation (du 1^{er} avril 1959 au 30 juin 1962), l'apiculteur de plein temps est admis à bénéficier de la loi et le maximum de l'emprunt est porté de \$5,000 à \$7,500. L'échéance des prêts et le taux d'intérêt demeurent 10 ans et 5 p. 100 (intérêt simple). L'emprunteur doit fournir 10 à 40 p. 100 du coût de son achat ou de son entreprise, selon la catégorie du prêt. Le gouvernement fédéral se porte garant de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts de chaque banque au cours d'une période. Cette garantie ne s'applique pas aux prêts consentis après que l'ensemble des prêts accordés par toutes les banques durant une période donnée dépasse un montant déterminé par la loi. Le maximum actuel est de 400 millions. Le 31 décembre 1960, 1,752 demandes s'élevant à \$1,192,594 avaient été payées en vertu de la garantie depuis l'adoption de la loi, soit une perte nette de moins de 1/10 p. 100, compte tenu des recouvrements.

A la fin de 1960, \$836,245,952, soit 82.4 p. 100 de tous les prêts consentis, avaient été remboursés. La situation était la suivante:

Période	Prêts en cours	Pourcentage de tous les prêts en cours
	\$	
1945-1948.....	1,253	0.01
1948-1951.....	110,788	0.08
1951-1953.....	496,029	0.26
1953-1956.....	2,406,133	1.09
1956-1959.....	35,725,815	15.0
1959-1962 (période courante).....	133,796,392	74.8
TOTAL.....	177,536,410	17.6